



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**
Liberté
Egalité
Fraternité
**CA GRAND PARIS SUD
SERVICE COURRIER**

le 21 MAI 2025

56380

Direction départementale des territoires
Service territoires et prospective
Bureau planification territoriale nord

Évry-Courcouronnes, le 19 MAI 2025

La Préfète

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Grand Paris Sud

500 place des Champs Élysées
91000 Évry-Courcouronnes

Affaire suivie par : Bureau Planification
Territoriale Nord

Objet : Avis du Représentant de l'État sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

P.J. : Carte transmise par APRR concernant un projet de parking sécurisé poids lourds, sur l'aire de service existante de la Galande sur l'autoroute A5

Par délibération en date du 4 février 2025, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essone-Sénart a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le dossier a été enregistré en préfecture le 25 février 2025.

Ayant vocation à être le support d'une véritable réflexion collective sur le devenir de l'agglomération, le Schéma de Cohérence Territoriale est un document stratégique et prospectif qui doit proposer une vision équilibrée de l'aménagement du territoire. Ce document apporte également une simplification pour les documents d'urbanisme communaux, par son caractère intégrateur des différents schémas supra-communautaires et des politiques sectorielles.

Compte tenu de l'importance de ces enjeux, l'élaboration du SCoT de Grand Paris Sud a donné lieu à des échanges suivis, bien qu'irréguliers, avec les Directions départementales des territoires, et les services de l'État ont été amenés à vous transmettre trois contributions. Le porter-à-connaissance de l'État le 23 juillet 2018 et la note d'enjeux le 29 janvier 2021 qui comportaient les principaux éléments réglementaires et enjeux sur le territoire. En complément, un courrier vous a été adressé le 17 décembre 2024, reprenant les différentes alertes qui ont pu être émises lors des échanges préparatoires à l'arrêt et lors de la réunion des PPA avant arrêt.

L'examen du projet de SCoT me conduit à formuler les observations suivantes. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait au règlement et autres pièces constitutives du dossier.

1- Consommation de l'espace au sein du document

a. Objectifs prospectifs locaux

Le projet de SCoT décline ses objectifs de consommation d'espace par période de 10 ans, annonçant adopter une trajectoire locale plus ambitieuse que les objectifs régionaux du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) :

- Période 2021 à 2031 : réduction d'au moins 40 % de la consommation d'ENAF soit 365 ha ;
- Période 2031 à 2041 : réduction d'au moins 40 % de la consommation d'ENAF soit 219 ha ;
- Période 2041 à 2050 : poursuite des efforts de sobriété foncière-réduction d'au moins 42 % soit 128 ha - pour tendre vers le Zéro artificialisation nette en 2050.

Ainsi, 584 ha sont prévus pour la période 2021-2041. Les potentiels de consommation d'espaces possibles au titre du SDRIF-E sur cette période sont estimés à 824 ha.

Or, malgré cet affichage, **le SCoT ne décline pas son objectif au sein du DOO, se contentant de reprendre le potentiel du SDRIF-E**, à savoir l'enveloppe maximale par commune en fonction des capacités d'extensions cartographiées et non cartographiées offertes par le SDRIF-E (821,6 ha), ainsi que des capacités d'urbanisation résultant de la garantie communale offertes par le SDRIF-E (2,5 ha) représentant un total de 824,1 ha.

Il en est de même pour la **mutualisation des capacités d'extension non cartographiées** dans le SCoT (prévue par l'Orientation Réglementaire 88 du SDRIF-E) qui, selon le DOO, représente un total de 71,4 ha pour Grand Paris Sud. Ces capacités ne sont presque pas renseignées au sein du projet de SCoT, étant uniquement évoquée la réalisation des travaux d'élargissement de la RD 57 sur la commune de Réau, représentant 5 ha de l'enveloppe des capacités d'extension non cartographiées qui seront mutualisées, sans précision sur la ou les communes qui participeront à cette mutualisation.

De plus certaines extensions doivent être associées à des enjeux particuliers, comme les **extensions possibles au titre de la production de logements sociaux (OR98)** qui ne peuvent pas être mutualisées.

Cette absence de précision **nuît également à la définition des futures densités** de ces secteurs puisque le DOO ne fait que reprendre les objectifs du SDRIF-E, à savoir une densité au moins égale à 45 logements par hectare (ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants si supérieure) pour les capacités d'extension cartographiées du SDRIF-E et une densité au moins égale à 20 logements par hectare (ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants si supérieure) pour les capacités d'extension non cartographiées du SDRIF-E. Sans distinction claire entre les extensions, il est donc impossible de savoir comment appliquer cette règle.

Enfin, les éléments cartographiques du SCoT n'apportent pas davantage d'éclaircissements. En effet, la carte "Maîtriser le développement urbain résidentiel du Grand Paris-Sud en Ile-de-France" n'affiche pour les extensions urbaines qu'une trame uniforme baptisée "Assurer des possibilités foncières pour les projets à vocation habitat mixtes ou équipements : enveloppe limitative" qui n'est pas chiffrée en hectares et dont il n'est pas précisé si elle relève d'un potentiel cartographié ou non cartographié offert par le SDRIF-E.

La temporalité des projets, pourtant évoquée comme objectif, n'est pas déclinée dans le document.

Concernant les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), il est précisé au sein du DOO qu'ils représentent 286 ha des 824 ha de potentiel d'extension offerts par le SDRIF-E, portant la consommation foncière maximale prévue dans le SDRIF-E hors PENE, à destination de l'Agglomération, à 538 ha. **Les PENE ne font pas l'objet de davantage de précisions au sein du SCoT. A minima, il serait utile de préciser leur possibilité d'évoluer dans le temps.**

b. Objectifs prospectifs régionaux

Il s'agira aussi d'évoquer plus particulièrement les OR 89 à 92, qui encadrent les capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional.

Ainsi, une enveloppe particulière devra être attribuée pour les projets permettant la mise en œuvre de la transition environnementale d'intérêt régional, avec une prescription du DOO associée listant les potentiels projets qui pourront rentrer dans cette enveloppe. De la même manière, il s'agira de prévoir la réalisation des projets d'infrastructures de transport de niveau régional et/ou suprarégional repérée dans le SDRIF-E à l'intérieur du DOO.

Le PAS pose 2030 comme date butoir pour certains objectifs (développement des ENR et des mobilités douces), ce qui est compréhensible pour un document rédigé sous le SDRIF 2013 mais ne répond plus au calendrier du SDRIF-E et ne correspond pas à la « durée de vie » attendue d'un document supracommunal. Il s'agira aussi de distinguer les projets locaux des projets régionaux.

Le PAS ne comporte par ailleurs aucun élément chiffré en termes de modération de consommation des espaces NAF. Or, en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme en vigueur au jour de l'arrêt du projet, **le PAS doit fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation**. Ces données apparaissent dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) mais sont absentes du PAS, ce qui est de nature à fragiliser le document.

c. Bilan de la consommation passée

La consommation d'espace entre 2012 et 2021 est présentée dans les justifications du document. L'analyse s'appuie principalement sur les données du Mode d'Occupation des Sols (MOS). Outre le fait que les cartes soient peu lisibles du fait de leur échelle, il s'agira d'ajouter un tableau détaillant la consommation par commune.

Cette analyse devra être complétée par la période 2021 – 2024. En effet, la consommation durant cette période sera à retrancher des potentiels d'urbanisation des communes au titre du SDRIF-E.

Pour rappel, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension doit reposer sur des systèmes d'assainissement de dimension suffisamment importante pour absorber les nouvelles constructions.

Pour conclure, ces éléments traduisent un manque de cohérence dans le document, entre objectifs du DOO, déclinaison locale, projets et temporalité. Il sera attendu un travail de clarification de l'objectif de consommation d'espace au sein du futur SCoT. Le tableau par commune devra être complété par une colonne sur la mutualisation (communes cédantes/communes recevantes, nature du projet et superficie allouée) et une colonne pour les projets de production de logements sociaux. Il sera ainsi calculé une superficie par commune qui devra correspondre à la taille des enveloppes sur la carte. Ces enveloppes seront indicatives et non limitatives, et complétées par les projets d'intérêt régional. Leurs surfaces seront précisées au sein des documents d'urbanisme. La carte devra faire la distinction entre projet soumis aux densités cartographiées ou non. Une temporalité pourra être ajoutée si besoin.

2- Habitat

Concernant la production de logements, si une production raisonnée de logements constitue un enjeu partagé, afin de préserver notamment le marché et les équipements publics, elle doit *a minima* tendre vers les objectifs définis au sein du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) adopté le 30 avril 2024. Celui-ci fixe un objectif annuel de construction de 2

450 nouveaux logements à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Essonne Sénart.

L'État est particulièrement attentif à cet enjeu de production de logements, comme en témoignent la note d'enjeux transmise et le courrier d'alerte.

Le PAS évoque une production de 2 400 logements annuels conditionnée à plusieurs préalables : "mieux gérer", "davantage rénover", mieux construire", en précisant pour ce dernier point l'ambition de "construire des logements de façon plus modérée et plus qualitative". **Il convient de préciser que ces deux qualificatifs ne sont pas contradictoires et ne sauraient être mis en opposition afin de justifier une non-atteinte des objectifs définis par le SRHH.**

Le DOO va plus loin en précisant que l'objectif de 2 450 logements/an fixé par le SRHH "ne semble pas réaliste dans les conditions actuelles".

Les motifs avancés au DOO diffèrent de ceux mis en avant au PAS, s'appuyant sur une paupérisation croissante de la population, sur la faible qualité de la construction des logements livrés, sur la stagnation, voire le retrait constant des financements publics, et sur la crise du logement à l'échelle nationale.

Le DOO explique par ailleurs que le SDRIF-E vise la production de 90% des logements en renouvellement urbain et dresse un tableau par commune du nombre de logements à produire à minima au regard des exigences du SDRIF-E (densification allant de 13% à 17% selon les communes). Ainsi, à la lecture de ce tableau, le total théorique des logements construits en densification d'ici 2040 sur l'ensemble du territoire de GPS serait de 24 743 logements, qui représentent une production annuelle correspondant à 1 650 logements sur 15 ans (soit environ 67% de l'objectif fixé par le SRHH). **Ceci induirait, sauf effort de densification supérieur à celui fixé par le SDRIF-E, qu'environ un tiers des logements à produire seraient en extension urbaine pour atteindre l'objectif SRHH, ce qui reste à démontrer au sein du projet de SCoT au vu du manque de clarté du document sur l'extension prévue dans le document d'urbanisme. Le projet de SCoT ne démontre donc pas sa compatibilité avec le SRHH, bien qu'il semble être compatible avec le SDRIF-E.**

Une analyse du point mort devra aussi être réalisée afin de valider l'objectif de croissance démographique.

Outre le nombre total de logements, le SRHH fixe une part de logements sociaux (TOL sociale) correspondant aux besoins nécessaires pour résorber le déficit SRU, pour reconstituer l'offre démolie dans le cadre des opérations NPNRU et pour assurer la production sociale minimale liée à l'extension du parc des résidences principales. **Le SCoT doit prévoir les modalités permettant, d'une part, la résorption du déficit et, d'autre part, le maintien de la situation des communes excédentaires.** Or, le DOO n'approfondit pas la question du développement du parc social. Une répartition par commune pourra être proposée, notamment afin de permettre un rééquilibrage de l'offre au niveau de la CAGPSSES. Les petites communes pourraient ainsi offrir quelques logements si le contexte local et l'offre de transports le permettent.

La CAGPSSES n'est pas en règle vis-à-vis du Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage (SDAHGV). Pour rappel, ne sont pas encore réalisés 24 terrains familiaux locatifs et 1 aire de moyen passage sur la partie essonnienne. Un foncier doit être identifié pour proposer une nouvelle aire d'accueil en remplacement de celle de Savigny-le-Temple, transformée en site pour terrains familiaux locatifs. **Hors du diagnostic territorial, le SCOT n'évoque jamais le besoin de réalisation de ces équipements, ni de trouver les fonciers pertinents pour les créer.**

Enfin, plusieurs recommandations et prescriptions sont trop générales ou manquent de précisions pour être effectives : « accompagner la transformation du parc locatif social » ou encore « gérer la pression sur les attributions de logement social ».

Ainsi, le projet de SCoT doit se mettre en compatibilité avec le SRHH et le SDAHGV. Pour cela, il doit notamment revoir à la hausse son objectif de production de logements afin qu'il soit compatible avec les documents supra-communaux.

3- Préservation des espaces naturels

a. Eau

Concernant les zones humides, le rapport de présentation fait référence à l'ancienne cartographie. La DRIEAT a actualisé celle-ci en 2021. Il convient d'actualiser la donnée dans le rapport de présentation ainsi que dans la carte du DOO sur les continuités écologiques afin que la préservation de ces milieux tienne compte des éléments les plus récents.

De plus, il est bien indiqué dans le DOO la nécessité de décliner les zones humides avérées dans le SDAGE et les SAGE dans les PLU en les délimitant et les protégeant. Néanmoins, les SDAGE et les SAGE ne sont pas les seules sources de délimitations des zones humides avérées. Les zones humides recensées par d'autres moyens doivent aussi être prises en compte (études ZH sur des parcelles, cartographie de la DRIEAT...).

Enfin, le DOO devra préciser que des règles spécifiques de protection des zones humides sont appliquées en fonction des SAGE, ainsi que la distance de non constructibilité vis-à-vis des cours d'eau.

Concernant les cours d'eau, le DOO prescrit l'interdiction de toute création d'obstacle à l'écoulement sur le ru des Hauldres et l'évitement de toute nouvelle installation pouvant créer un obstacle pour les autres cours d'eau. **Il devrait être interdit tout obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des cours d'eau.**

Concernant le sujet de l'assainissement, il est regrettable qu'il ne soit pas développé dans le dossier, plus particulièrement en relation avec la prescription 1.5.2 du DOO qui impose d'«Ouvrir en priorité à l'urbanisation les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif ». La majorité de la partie seine-et-marnaise de la CA GPSSSES (Cesson, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis) est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Boissettes, située sur le territoire de la CA Melun Val de Seine. Le SCoT renvoie au schéma directeur d'assainissement de la CA GPSSSES qui se limite à son périmètre et ne fait donc pas mention de la STEP de Boissettes alors que celle-ci est en sous-capacité de traitement et présente de nombreux dysfonctionnements. En 2024, 20% des eaux usées entrantes ont été déversées en Seine sans traitement. Un courrier de mise en demeure d'effectuer des travaux de mise aux normes a été adressé à la CA MVS le 28/7/2023. Les effluents de la CA GPSSSES représentent environ 80% des flux traités par cette STEP.

De plus, le système de collecte de compétence CA GPSSSES n'est pas mentionné alors qu'il présente également des dysfonctionnements qui aggravent la situation de la STEP de Boissettes. Le SCoT n'indique pas quelles sont les mesures de remédiation programmées ni leur échéance. Par conséquent, **il ne sera pas possible d'apprécier la pertinence d'éventuels phasages d'ouverture à l'urbanisation dans les PLU.**

La prescription 1.5.2 du DOO sus-citée devra donc être complétée par la mention suivante : « et où les systèmes d'assainissement sont suffisamment dimensionnés pour absorber cette nouvelle urbanisation».

b. Préservation des espaces naturels, agricoles, verts et de loisirs

D'une manière générale, **il convient d'identifier et de protéger les espaces verts et les espaces de loisirs existants** cartographiés sur la carte « Maîtriser le développement urbain » du SDRIF-E.

Les liaisons contribuant au maintien et au rétablissement des continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser du SDRIF-E (OR 3 et OR 4) ne sont pas toutes identifiées et protégées et **devront donc être ajoutées**, tout comme les secteurs de connexion écologique régionale et les liaisons agricoles et forestières d'intérêt régional.

Les corridors écologiques herbacés et arborés représentés sur la carte TVB de l'État Initial de l'Environnement ne sont pas représentés sur la carte réglementaire. **Il conviendra a minima de s'appuyer sur les corridors écologiques identifiés au SRCE et les liaisons agricoles et forestières d'intérêt régional inscrite dans le SDRIF-E. Les Forêts de Protection doivent impérativement être traduites dans le document, certaines apparaissent manquantes comme celle de Sénart.**

La carte du DOO représente un élément légendé « renforcer les corridors écologiques ». Celui-ci correspond aux limites de l'urbanisation, au front vert identifié dans le SDRIF-E. Si cet espace de transition entre les milieux urbanisés et agricoles peut avoir une réelle fonctionnalité écologique, il ne correspond pas strictement à un corridor écologique. **La représentation de cet élément doit être reprise.** Toujours sur cette carte, il s'agira de faire attention à bien reprendre l'ensemble des cours d'eaux, certains étant manquants.

Concernant les espaces agricoles, le travail mené traduit une vraie préoccupation pour leur préservation et leur valorisation, à la fois en tant qu'espaces écologiques et espaces économiques. La qualité du diagnostic agricole est à souligner.

Cependant ce travail est mal traduit dans le reste du dossier. **Les documents cartographiques manquent de précisions et de lisibilité. Le DOO ne se dote pas des outils permettant d'assurer leur pérennité.** S'il insiste sur la nécessité de lutter contre le mitage, il ne reprend pas les orientations réglementaires du SDRIF-E relatives à la gestion de ces espaces et notamment aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (OR 13).

Le volet agrotourisme pose aussi question. Le terme doit être mieux défini pour mieux encadrer les installations qui pourraient en découler et assurer la préservation de la destination agricole.

La stratégie "agricole et alimentaire" de la CA GPSSSES pourrait se traduire par l'élaboration d'un programme alimentaire territorial (PAT), qui est l'outil adapté à cette échelle territoriale et au sein duquel la CA pourrait déployer son ambition d'accompagnement de l'agriculture biologique.

c. Prise en compte des risques et nuisances

De nombreux éléments concernant la prise en compte des risques et nuisances doivent être mis à jour au sein du document. Ces éléments sont détaillés en annexe.

4 - Commerce et développement économique

a. Développement économique

Le SCoT justifie l'impossibilité de répondre aux objectifs régionaux de création de logements par la non qualification des emplois sur le territoire qui aurait pour conséquence la paupérisation des populations accueillies. Or, le lien entre emploi, habitat et pauvreté apparaît plus complexe, et mérite justement d'être traité dans le SCoT. En effet, tandis que le taux de réalisation des objectifs du SRHH a pu se révéler modeste, le taux de pauvreté monétaire atteint un niveau important. Par ailleurs, le taux de cadres s'accroît de fait au sein de la population active occupée de l'intercommunalité, malgré un net retrait par rapport à la dynamique francilienne. Une étude de l'INSEE publiée en octobre 2023 a, en outre, relevé que le cumul des fragilités en termes d'accès aux services, à des logements adaptés, peut engendrer pour les ménages concernés des situations de

plus grande précarité. Cela suggère, à rebours du discours évoqué, que la construction de logements constituerait un remède plutôt qu'un obstacle. Plus largement, une trajectoire d'amélioration des qualifications et des emplois pourrait, à moyen terme, contribuer à l'inflexion de ces dynamiques, comme évoqué dans les points 1.1 et 1.3 du PAS et 2.1.6 du DOO.

Par conséquent, une attention toute particulière doit être portée aux objectifs de développement économique du territoire.

Les orientations en matière d'aménagement économique devront insister sur l'importance de favoriser le développement de filières pourvoyeuses d'emplois qualifiés dans un cadre de vie préservé et doté d'une desserte de qualité.

A cet égard, l'attention de la collectivité est particulièrement appelée sur le secteur dit « Nez de Cyrano » à Lieusaint, en OIN de Sénart, inscrit en zone agricole au projet de SCoT, quand le SDRIF-E y positionne 35 ha d'urbanisation préférentielle. En effet, outre la question de la compatibilité avec le SDRIF-E, ce site est retenu pour accueillir des porteurs de projets industriels en lien avec l'industrie verte. Cette sélection, qui s'inscrit dans le cadre de l'opération « France 2030 » et vient renforcer la volonté de réindustrialisation déjà présente sur le parc d'activités dit « du Levant », est de nature à répondre aux besoins de la CA en matière d'emplois qualifiés.

Un aplat spécifique "Engager une réflexion sur le devenir de ce secteur" devra être appliqué, permettant d'acter que ce site est appelé à muter.

b. Commerce

Le sujet de l'articulation entre commerces de centre-ville et de périphérie est abordé. Toutefois, les dispositions relatives au commerce ne sont pas suffisamment contraignantes pour favoriser efficacement le commerce de centre-ville et limiter le développement commercial périphérique. En effet, la volonté de revitaliser le commerce de centre-ville présente dans le PAS n'est pas traduite dans le DAACL. Celui-ci peine à dépasser l'encouragement à l'installation des commerces dans des halles ou le développement de l'offre de restauration adjacente, alors que les espaces dits de "centralité" tendent à se disséminer dans le parcellaire communal et que les conditions 4 à 6 de l'objectif 2 conduisent, de fait, à rendre possible la poursuite du développement commercial périphérique.

5- Autres remarques

a. Les grands projets

De manière générale, le territoire est fortement marqué par différentes Opérations d'Intérêt National (OIN) : Sénart, Grigny, ORCOD-IN Grigny 2 et Porte Sud du Grand Paris. **Le projet de SCoT doit permettre la réalisation des PENE et notamment des OIN.** Ainsi, le projet ne peut donc pas avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation de projets portés par l'État. **Il s'agira de revoir les éventuels décalages entre cartographie et outils d'aménagement traduisant la volonté de l'Etat, comme les ZAC par exemple.**

Il convient de rappeler que sur le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN), en particulier pour celle de Sénart, le zonage agricole traduit un usage temporaire du site, le projet de SCOT ne pouvant contrarier la réalisation des objectifs de l'EPA (article L.132-1 du CU).

b. Remarques générales

De manière générale, le document rencontre rapidement des limites qui mettent en question son utilité et sa traduction à l'échelle locale.

Bien que le document doive décliner localement les possibilités d'extensions offertes par le SDRIF- E, la condition « limitative » de la cartographie empêche une déclinaison locale du projet qui intégrerait une meilleure prise en compte de son environnement immédiat (présence de zone humide par exemple). Ainsi, il est nécessaire d'affiner le travail de projection afin de disposer d'un chiffre précis (tableau dans le DOO) alloué à une enveloppe indicative localisée sur la carte.

Dans le même temps, les cartes présentent encore de nombreux éléments manquants à compléter (corridors alluviaux, fragment du SRCE ou du SDRIF-E...) ou ne représentent pas la réalité du terrain. Il est aussi parfois difficile de différencier les projets existants des projets prévus à l'avenir. Les cartes doivent donc être harmonisées et complétées entre elles.

Certaines orientations du DOO n'apportent parfois pas de plus-value par rapport à celles du SDRIF- E. D'autres trouvent difficilement une traduction concrète, avec de grands principes qui ne sont pas déclinés opérationnellement. Par exemple, les orientations agricoles, alimentaires et forestières restent trop vagues et n'indiquent pas de volonté territoriale d'action sur les systèmes.

Le document doit être précisé, complété et se donner de plus amples moyens de traduire son ambition pour son territoire.

Conclusion :

Le projet de SCoT laisse entrevoir une première version d'un document décrivant un territoire tourné vers la préservation et la valorisation de ses espaces verts, qui souhaite améliorer et conforter la qualité de vie de sa population et poursuivre son développement économique et son rayonnement territorial.

Pour autant, le document arrêté ne répond pas aux attentes en termes de déclinaison des orientations des documents supérieurs. En particulier, le projet ne démontre pas l'atteinte aux objectifs de production de logements indiqués dans le SRHH, et n'explicite pas la déclinaison locale et temporelles des extensions urbaines (SDRIF-E). De plus, son manque de clarté et d'ambition rend son applicabilité dans les PLU difficile, voire contre-productive vis-à-vis des ambitions de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Ainsi, j'émet donc à ce stade un avis défavorable sur le projet de SCOT, que je vous demande de bien vouloir reprendre afin de répondre à mes remarques.

Les équipes de la DDT restent à votre disposition afin de pouvoir apporter leur éclairage sur l'ensemble des remarques précitées et vous accompagner dans la suite de la procédure.

Annexes à l'ARE du SCoT

Généralités :

D'un point de vue réglementaire, il n'est pas fait **référence au SDRIF 2013-2030 encore opposable**. En effet, si le SDRIF-E a bien été adopté le 11 septembre 2024 par les élus du Conseil régional, il demeure en attente d'approbation en Conseil d'État.

Le projet de SCoT fait preuve de bon sens en intégrant par anticipation les dispositions du SDRIF-E dont l'approbation est imminente. Néanmoins, une **fragilité juridique du SCoT existe** tant que cette approbation n'est pas effective et a fortiori si, pour quelque raison, le projet de SDRIF -E venait à ne pas être approuvé en l'état.

PAS et DOO

Le PAS et le DOO ne sont pas organisés exactement de la même façon, avec des variations dans les éléments de sommaire, rendant parfois difficile de passer d'un document à l'autre pour retrouver la déclinaison des ambitions du PAS dans les objectifs du DOO.

Dans le PAS et le DOO, il est renseigné l'objectif de tripler la **part modale du vélo** d'ici 2030. Toutefois, l'actuelle part modale n'est ni renseignée dans le PAS, ni dans le DOO, ni dans le rapport de présentation. De plus, il serait opportun de définir « part modale », qui est un usage spécifique du vélo.

Vous pouvez retrouver la part modale du vélo et sa définition sur le lien suivant : <https://mobilite-durable-tdb.din.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs/deplacements-domicile-travail/?territory=200059228-epci#parts-modales>

PAS

On peut regretter que les **objectifs du PAS demeurent assez généraux**, qui satisfont certes à ce que doit contenir un PAS mais dont la déclinaison aurait pu être précisée. L'absence de cartographie thématique est regrettable, même si elle n'est pas obligatoire (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Le PAS du SCoT ayant été voté le 29 juin 2021, avant adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi climat et résilience" qui a modifié certains articles du code de l'urbanisme, il n'est pas fait mention au sein du PAS de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années exigé au titre de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme (cet objectif a été intégré au DOO).

DOO

Le DOO comporte des prescriptions et des recommandations. Un certain nombre de prescriptions ne relèvent pas du code de l'urbanisme (types d'activités accueillies, valorisation de l'économie circulaire, plans de déplacements d'entreprises, mise en relation d'entreprises pour valorisation des déchets...). Elles devront donc être traduites par des recommandations.

A contrario, la requalification des friches est une recommandation et non une prescription, ce qui est regrettable dans un contexte de ZAN.

De même, certaines prescriptions sont rendues de fait quasi inopérantes ;

- que ce soit faute d'éléments chiffrés, par exemple : « il est demandé d'optimiser le foncier et de permettre la densification des zones d'activités » ;

- ou en l'absence de cadrage précis : « conditionner la réalisation de tout projet à vocation économique en urbanisation nouvelle, hors Paris-Villaroche à la complémentarité avec l'offre foncière et immobilière existante ».

Pour ce qui relève de la **consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)**, le projet de SCoT pose question sur plusieurs capacités d'extensions des communes présentées dans le DOO

en page 14 et 15. En effet, l'enveloppe foncière maximale en extension est difficilement compréhensible :

- Grigny : potentiel de 11,6 ha en extension pour 0,7 ha de surfaces agricoles et 21 ha de forêts selon les chiffres du MOS 2021 soit 50 % de l'espace non urbanisé en extension ;
- Ris-Orangis : potentiel de 81,6 ha d'extension (11,6 ha non cartographié et 7,7 ha mutualisable) pour 20 ha de surfaces agricoles et 53 ha de forêts selon les chiffres du MOS 2021 soit un potentiel en extension supérieur à l'espace non urbanisé ;
- Corbeil-Essonnes : potentiel de 6,4 ha d'extension non cartographié et mutualisable pour 15 ha de surfaces agricoles et 58 ha de forêts selon les chiffres du MOS.

Il conviendrait également de s'interroger sur l'enveloppe limitative d'extension de la carte sur le développement de l'habitat résidentiel à Etiolles.

De plus, il doit être corrigé au tableau figurant p 47, en ce qui concerne la commune de Moissy-Cramayel, soumise à un objectif d'accroissement de la densité résidentielle de 17 % que le nombre de logements supplémentaires attendus en 2040 au sein des espaces urbanisés existants est de 1180 logements et non 1830 logements comme indiqué.

En matière d'habitat, en l'absence de PLH, il convient d'intégrer dans le DOO des prescriptions contribuant à la réponse aux besoins du territoire.

A ce titre, les recommandations suivantes « Diversifier la gamme de logements » et « favoriser l'accès au logement des ménages en difficulté » auraient leur place dans les prescriptions pour leur donner plus de poids.

De même, le DOO est extrêmement flou sur les orientations données pour la création d'un territoire inclusif qui réponde aux besoins de tous en matière d'habitat et de logements. La recommandation « adapter le parc existant aux besoins de publics spécifiques » mériterait d'être explicitée au regard de la multitude des personnes entrant dans cette catégorie : jeunes actifs, étudiants, personnes hébergées/ sortant d'hébergement / sortant de rue, bénéficiaires de la protection internationale sortant d'hébergement, personnes en situation de handicap, personnes âgées, gens du voyage , voire « travailleurs essentiels » ou certaines compositions familiales.

Concernant les **énergies renouvelables**, le DOO (p19 - 1.6.1 Promouvoir et accompagner le développement des EnR&R) indique en recommandation pour leur implantation que « *Les lieux d'implantation devront se trouver en dehors des zones cultivées* ». Il convient de préciser que cela doit s'appliquer hors agrivoltaïsme.

Sur le **volet transport** (p 33 - 2.2.1.1 Renforcer la Seine comme axe métropolitain unifiant le territoire sur ses berges et via ses ports), le DOO devrait ajouter une recommandation afin de faciliter les accès routiers et ferrés aux ports afin de **favoriser l'intermodalité** dans le transport de marchandises (fluvial – ferroviaire et fluvial – routier).

Concernant le volet fluvial logistique, une étude devra être menée afin d'assurer une continuité du fret fluvial en lien avec Melun/Dammariè-Lès-Lys et le port de Montereau-Fault-Yonne permettant ainsi une connexion avec le Loiret ou encore l'Yonne.

Le volet fret ferroviaire n'est pas abordé alors que le territoire, sur sa partie seine-et-marnaise compte 4 gares (Combs-la-Ville/Quincy/Lieusaint-Moissy/Savigny-le-Temple/Nandy et Cesson) et de nombreuses zones d'activités. **Ce point devra être traité.**

Concernant les **ouvrages autoroutiers**, il est à signaler qu'**APRR porte un projet visant la création d'un parking sécurisé poids lourds, sur l'aire de service existante de la Galande sur l'autoroute A5**. Ce projet porterait l'offre de stationnements sécurisés poids lourds de 230 places (d'ores et déjà existantes) à 430 places (soit + 200 places). Il apparaît opportun de préciser ce projet au titre des projets d'infrastructures routières afin de ne pas consommer le potentiel d'urbanisation des communes concernées. Une carte précisant ce projet est jointe au présent avis.

A l'instar de la thématique des nuisances sonores qui est bien abordée au sein du DOO, ce dernier pourrait ajouter un paragraphe sur la **qualité de l'air**, soit à la suite de celui sur les nuisances sonores, soit en page 57-58 (3.3.2 Porter la vision d'un urbanisme favorable à la santé). Dans ce

paragraphe, entre autres, une recommandation visant à limiter la pollution due aux chantiers pourrait être ajoutée, car les chantiers sont un émetteur significatif de polluants pour GPS (notamment particules fines) d'après le récent Plan d'Action Qualité de l'Air de GPS.

Exemple de formulation : « Inclure une clause dans les marchés publics pour exiger que les entreprises respectent une charte 'chantier à faibles nuisances' ».

Concernant les **mobilités** le DOO ne reprend que 3 des 5 prescriptions (qui sont opposables) du **plan des mobilités d'Île-de-France (PMIF)** arrêté dont l'approbation est prévue pour septembre 2025 :

- Respecter le nombre de places de stationnement automobile plafond pour la création de bureaux neufs (Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 p. 297) ;
- Respecter les normes quantitatives et qualitatives de stationnement vélo précises (Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 p. 211) ;
- Nombre de places de stationnement vélo plancher pour certaines construction neuves (Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 p. 212).

Les 2 prescriptions suivantes du PMIF ne sont pas renseignées :

- Les gestionnaires de voiries doivent assurer la priorité aux tramways et bus à hauts niveau de services dans les carrefours (Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 p. 155) ;
- Les gestionnaires de voiries doivent intégrer la priorité et la résorption des points durs de circulation bus identifiés dans les carrefours recevant plus de 300 bus par jour (Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 p. 156).

Si le territoire remplit déjà ces prescriptions ou n'est pas concernée par celles-ci, cela doit être justifié dans le document. Si le territoire est concerné, il peut être intéressant d'ajouter une cartographie en indiquant les carrefours concernés, afin que les communes puissent aisément retranscrire ces obligations dans leur PLU.

Concernant les **cours d'eau**, Le DOO (p.47) prescrit l'interdiction de toute création d'obstacle à l'écoulement sur le ru des Hauldres et l'évitement de toute nouvelle installation pouvant créer un obstacle pour les autres cours d'eau. **Il devrait être interdit tout obstacle à l'écoulement sur l'ensemble des cours d'eau.**

Le point 2.2 du PAS (p. 23) affirme l'ambition de " s'appuyer sur les polarités existantes ", au moyen de l'optimisation des fonciers. Les prescriptions s'y rapportant dans le DOO (point 2.1.1, p. 22 et suivantes) prolongent ces lignes directrices ; pour autant, la rédaction du DOO gagnerait en efficacité sur ce point si certaines recommandations se voyaient requalifiées en prescriptions : c'est notamment le cas (pp. 23-24) de celles relatives à la requalification des bâtis dans les zones d'activités.

Cartes

Des "secteurs en réflexion" sont identifiés sur certains documents cartographiques, sans autre précision écrite ou renvoi au sein du document. Ces secteurs mériteraient a minima quelques explications puisqu'ils sont inscrits sur des cartes thématiques. A défaut d'information, il conviendrait de les faire figurer sur l'ensemble des cartes.

Le SCoT a pris le parti d'intégrer au DOO 4 documents graphiques à vocation réglementaire en termes de destination des sols. Si les cartes "*Maîtriser le développement urbain résidentiel du Grand Paris-Sud en Ile-de-France*" et "*Maintenir et renforcer l'attractivité économique et le rayonnement de Grand Paris-Sud en Ile-de-France*" peuvent respectivement être considérées comme une déclinaison des cartes « *Maîtriser le développement urbain* » et « *développer l'indépendance productive régionale* » du SDRIF-E, la réalisation de 2 cartes à vocation environnementale - « *Préserver et valoriser l'armature verte et agricole de GPS* » et « *Préserver et restaurer les continuités écologiques de GPS en Ile-de-France* » - interroge, compte-tenu des nombreuses zones blanches (non réglementées) figurant sur cette dernière.

De même, pour des questions de clarté et de praticité, il conviendrait de faire apparaître les cours d'eau et plans d'eau sur les cartes.

Le SCoT indique bien un principe de revitalisation du centre-ville de Moissy-Cramayel dans le sens du programme "Petites Villes de Demain"-PVD. Néanmoins, en dépit de l'inscription du principe de la revitalisation du centre-ville de Moissy-Cramayel au PAS (p.23) comme de la promotion de son attractivité" dans les prescriptions du DOO (p.39), l'atlas du DAACL propose (p.20) un tracé discordant et nettement moins ambitieux que le programme PVD. De plus, l'atlas du DAACL ne reprend pas le périmètre ORT dans la mesure où il restreint les espaces relevant des centralités à deux zones non contiguës, dites "centre-ville" et "quartier ANRU", comprises dans un périmètre ORT plus large et d'un seul tenant ; et trois autres centralités délimitées par le DAACL, nommés "Lugny", "Jatteau" et "Place de la Fontaine" ne relevant quant à elles pas de ce périmètre ORT,

Carte « Préserver et valoriser l'armature verte et agricole de GPS »

A défaut d'être plus précise ou de décliner la carte réglementaire « Placer la nature au cœur du développement régional » du SDRIF-E, le document graphique du SCoT doit **a minima reprendre les éléments figurant en légende du SDRIF-E**, à l'image des « trèfles » (créer un espace vert et/ou un espace de loisir d'intérêt régional) inscrits à Ris-Orangis et Corbeil-Essonnes ou encore de la « valorisation de la forêt de protection » (forêt de Sénart).

Cette carte devrait également identifier :

- le site Natura 2000 à Lisses et la continuité de l'armature verte à sanctuariser à Villabé ;
- le front vert d'intérêt régional à l'est du Coudray-Montceaux ;
- les connexions écologiques (cercles jaunes en pointillés) ;
- les corridors de la sous-trame arborée et herbacée.

Par ailleurs, la carte identifie deux secteurs où une réflexion doit être engagée sur leur devenir. Le DOO pourrait décrire le contexte de ces secteurs. En effet, une réflexion est à engager sur le site de l'ancien golf de Villeray à Saint-Pierre-du-Perray, or ce site se situe au sein de l'armature verte à sanctuariser du SDRIF-E et à proximité du réservoir de biodiversité qu'est la forêt de Rougeau. De même il serait intéressant de préciser le contexte du secteur de Bois-de-l'Epine à Ris-Orangis.

Les terrains support de la réflexion sur l'extension du port d'Évry sont représentés en vert, correspondant à « préserver l'armature naturelle » : cet aplat vert devrait être supprimé.

Carte « Préserver et restaurer les continuités écologiques de GPS en Ile-de-France »

L'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE et les corridors de la sous-trame arborée et herbacée ne sont pas correctement repris.

La carte « Préserver et restaurer les continuités écologiques de Grand Paris Sud » fait une distinction entre les réservoirs de biodiversité primaire et les réservoirs de biodiversité secondaire. Cette différenciation n'existe ni dans le SRCE, ni dans le SDRIF-E. Aussi il conviendrait de bien préciser ces deux notions et les orientations qui en découlent. Cela est d'autant plus important que les réservoirs de biodiversité du SRCE n'ont pas tous été repris au titre de réservoirs de biodiversité primaire.

De plus, cette carte ne reprend pas les corridors de la sous-trame arborée et herbacée du SRCE ni l'exhaustivité des réservoirs de biodiversité du SRCE. Il conviendrait de justifier ces choix de suppression totale ou de transformation en corridors écologiques (cf. les réservoirs de Biodiversité du SRCE à Soisy-sur-Seine, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Villabé, Lisses, Morsang-sur-Seine sont identifiés en corridor écologique sur la carte et non en réservoir).

Concernant les corridors écologiques, la carte différencie les corridors qu'il convient de préserver des corridors à renforcer. Tout comme les réservoirs de biodiversité, il aurait été préférable d'imposer dans les orientations du DOO une classification « par une protection adaptée à leur intérêt écologique » pour les corridors écologiques.

Il est dommage que les prescriptions pour les points relais soient limitées. Tout comme les corridors écologiques, il aurait été préférable d'imposer leur identification dans les PLU, voire leur

classification via une protection réglementaire. En effet pour certaines communes du nord-ouest de l'agglomération, des corridors et des points relais sont principalement identifiés et ils mériteraient d'être préservés.

Concernant la trame graphique des corridors écologiques, la représentation est trop détaillée (à l'échelle de la parcelle) et ne permet pas pour autant de visualiser les corridors qui ont pour fonction de connecter les réservoirs de biodiversité. Une représentation plus schématique (sous forme de flèches) sera à privilégier.

Deux corridors écologiques à renforcer identifiés sur la carte font l'objet d'une observation :

- 1- Entre la forêt régionale de Rougeau à Nandy et le bois de Saint-Leu à Cesson : ce corridor est identifié comme liaison forestière à maintenir ou rétablir au SDRIF-E. Il s'appuie en grande partie sur la RD346 qui ne comporte pas d'éléments boisés. Il conviendra de justifier ce point. Son tracé pourrait être amélioré en s'appuyant notamment sur les éléments naturels existants (y compris urbain) à connecter ;
- 2 - A l'est du territoire, pour sa majeure partie au front vert régional : ce tracé ne correspond pas à la définition d'un corridor écologique, bien que pouvant avoir une fonction favorable à la biodiversité.

Il convient également de faire apparaître les espaces ouverts agricoles sur cette carte.

Le principe de zone humide potentielle, sur l'ensemble du linéaire de berges, n'est pas pertinent sur les espaces portuaires existants et déjà imperméabilisés. La carte pourrait être affinée en ce sens.

Carte "Maîtriser le développement urbain résidentiel du Grand Paris-Sud en Ile-de-France"

De nombreuses remarques ont été émises dans la partie principale de cet avis concernant cet objet, en termes de demande d'amélioration de la définition des potentiels d'extension, de la distinction entre capacités d'extensions cartographiées et non cartographiées offertes par le SDRIF-E, de l'affichage des PENE ou encore de la mutualisation des capacités d'extension non cartographiées dans le SCoT.

Outre ces demandes de précisions, la trame uniforme baptisée "Assurer des possibilités foncières pour les projets à vocation habitat mixtes ou équipements" présente une enveloppe limitative qui pourrait être bloquante. Elle mériterait d'être indicative et mise en corrélation avec un tableau surfacique et intégrant les informations demandées.

Sur les communes de Soisy-sur-Seine, Étiolles et Saint-Germain-lès-Corbeil, les possibilités foncières identifiées se situent à proximité directe, voire au sein même, de réservoir de biodiversité du SRCE, d'« armature verte à sanctuariser » et de « liaisons entre espaces pour maintenir et rétablir les espaces ouverts » (SDRIF-E).

Il est également regrettable qu'une possibilité foncière de « l'enveloppe urbaine » inclut le domaine arboré du Château d'Orangis (N, Na et EBC au PLU en vigueur).

Des logements "différenciants" sont affichés pour Carré Sénart sur la carte "Maîtriser le développement urbain résidentiel pour GPS". Cette catégorie de logement ne fait l'objet d'aucun renvoi ni d'explication au sein du document.

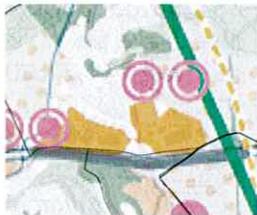
Carte "Maintenir et renforcer l'attractivité économique et le rayonnement de Grand Paris-Sud en Ile-de-France"

La carte semble correctement retranscrire les zones de développement économiques identifiées par le SDRIF-E.

Toutefois, quelques secteurs limités, faisant partie des zones économiques identifiées par le SDRIF- E, semblent avoir été omis sur Tigery et sur Lisses (au nord et au sud devant le magasin IKEA). Enfin, bien qu'identifiés comme zone économique sur la carte développement économique du SCoT, certains secteurs sont classés également dans l'atlas des zones commerciales, or le développement d'une nouvelle offre commerciale dans les sites d'activités économiques à vocation autre que commerciale doit être limité (OR 111).

Tigery

SDRIF-E



SCoT



6,5 hectares au nord, mais 3,5 ha en plus au sud

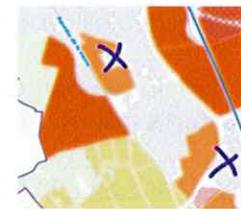


Lisses

SDRIF-E



SCoT



6 hectares (nord)



+ 10 hectares (sud)



Corbeil

10 hectares classés dév éco mais aussi classé comme zone commerciale



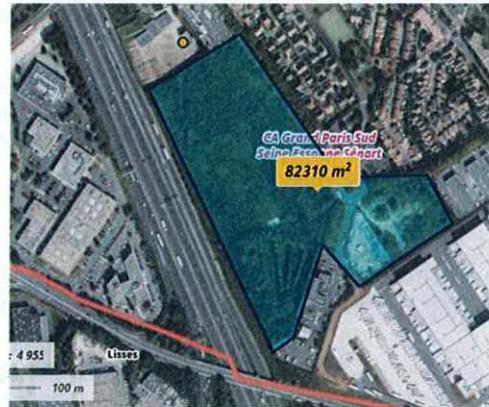
Capacité d'extension pour le développement économique : La partie essonnoise du territoire de GPSSSES ne comporte pas de capacité d'extension cartographiée spécifiquement dédiée au développement économique (secteurs de développement industriel d'intérêt régional stratégiques : pastilles « aubergine »). Le territoire dispose toutefois d'autres capacités d'extension urbaine, qui peuvent éventuellement être dédiées au développement économique.

Le SCoT prévoit de dédier certaines de ces capacités d'extension urbaine au développement économique : environ 16 ha sur Bondoufle, environ 5 ha sur Lisses et environ 18 ha sur Tigery soit, au total, environ 39 ha d'extension urbaine dédiée au développement économique sur la partie essonnoise du SCoT.

Par ailleurs, certaines zones dédiées à l'extension des zones économiques sont désignées sur la carte « maintenir et développer l'attractivité économique » du SCoT comme se faisant en renouvellement urbain.

A Evry-Courcouronnes, entre SAFRAN et l'A6, un terrain correspondrait à la partie sud de la ZAC des Aunettes (selon Atlas DDT) créée en 1982, d'environ 8 ha.

Ce terrain est classé en espaces verts et espaces de loisir à pérenniser du SDRIF-E.



A Bondoufle, un terrain d'environ 7 ha près du stade Bobin

Également catégorisé en espaces verts et espaces de loisir à pérenniser du SDRIF-E.



A Bondoufle, un terrain d'environ 11 ha, non urbanisé. Non-catégorisé au SDRIF-E. De plus, demie pastille d'extension à proximité.



→ Les espaces verts et de loisir identifiés par le SDRIF-E doivent être pérennisés. Ils ne sont pas voués à permettre le développement économique.

Les sites multimodaux identifiés par le SDRIF-E sur le territoire ne sont pas tous retranscrits sur les cartes et dans le DOO du SCoT. Seuls ceux situés sur l'axe Seine sont identifiés en tant que ports mais les autres sites multimodaux identifiés par le SDRIF-E ne sont pas représentés dans le SCoT.

De surcroît, la carte du SDRIF-E « Développer l'indépendance productive régionale » distingue les sites multimodaux à maintenir de ceux à créer ou à renforcer. Or la carte du SCoT « Maintenir et renforcer l'attractivité économique et le rayonnement de Grand Paris-Sud en Ile-de-France » ne fait pas cette distinction et se contente de positionner une orientation générale « Favoriser l'économie par voie fluviale » matérialisée par une ancre.

Il conviendra de retranscrire a minima les orientations du SDRIF-E concernant les sites multimodaux sur l'ensemble des sites multimodaux du territoire (également deux sites sur Sénart en Seine-et-Marne).

Rapport de présentation

Habitat

Le rapport de présentation (p. 30 à 37 du tome 1 – diagnostic territorial) présente 8 NPNRU, dont celui de Moissy-Cramayel.

Il convient de compléter cette présentation avec le NPNRU de la commune de Savigny-le-Temple. Le rapport de présentation devra indiquer l'avancée de chaque projet NPNRU (date de signature de chaque convention, la reconstitution de l'offre et l'état d'avancement de chaque projet, ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux).

Pour compléter le cadre de référence, le rapport de présentation devra mentionner le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Le rapport de présentation (p 25 du tome 3 - justification des choix) évoque par erreur une prise en compte du SRHH, or, il s'agit bien d'un rapport de compatibilité. D'ailleurs, la suite du document évalue bien la compatibilité avec le SRHH.

Transport et mobilités

Les données utilisées dans l'analyse (rapport de présentation Tome 1 - p104 à p121) sont vieillissantes. La majorité des données renseignées date d'avant 2018, dont une part non négligeable reprenant des éléments d'une étude publiée en 2010. Nous conseillons d'utiliser certaines données plus récentes.

Vous en trouverez sur les ressources suivantes :

Outils d'analyse et cartographies

- Tableau de bord des mobilités durables : <https://mobilite-durable-tdb.din.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs/deplacements-domicile-travail/?territory=200059228-epci>

- Observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/>

#bbox=257081,6223959,44999,30439&c=indicator&i=insee_rp_hist_xxxx.part_domtrav_voit&s=2021&view=map72

- Insee statistiques locales : <https://statistiques-locales.insee.fr/#view=map1&c=indicator>

Jeux de données

- Transports.data.gouv.fr : <https://transport.data.gouv.fr/>

- Data.gouv.fr – Jeux de données Ile-de-France Mobilité : <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/ile-de-france-mobilites/#/datasets>

Concernant les mobilités, le projet de SCoT déclare se référer au plan des mobilités d'Ile-de-France (PMIF) arrêté dont l'approbation est prévue pour septembre 2025 même si le titre du paragraphe (p32 rapport de présentation Tome 3) est resté par erreur "Plan de Déplacement Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)".

Nuisances sonores

Dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation Tome 2), toute la rubrique nuisances sonores est à mettre à jour (à partir de la page 106) :

- Les 8 cartes de bruit présentées datent toutes de 2017 et ne reflètent plus l'échéance actuelle de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002. Les cartes de bruit actualisées pour l'échéance 4 de la directive ont été approuvées en 2023 et sont accessibles sur le site des services de l'Etat en Essonne ou sur le site de Bruitparif.

- De la même façon, les statistiques d'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles (p.115-116) ont été extraites du PPBE de 3ème échéance de la CA GPS alors que les statistiques actualisées pour l'échéance 4 sont disponibles sur le site de Bruitparif.

- Il n'est fait mention nulle part du nouveau PPBE de 4ème échéance de la CA GPS. Ce dernier est pourtant en phase de consultation du public depuis le 5 février jusqu'au 6 avril, pour une approbation prévue fin mai 2025.

Le rapport de présentation devra également présenter une carte à l'échelle de la CAGPSSSES. En effet il faut distinguer la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement imposant l'élaboration de CBS et d'un PPBE, du classement sonore qui impose une isolation acoustique sur une largeur de part et d'autre de la voie dépendant du classement de la voie.

La CAGPSSSES est concernée par les arrêtés de classement sonore suivants :

- 99 DAI 1 CV 019 du 15/02/1999 (Route seulement)
- 99 DAI 1 CV 048 du 12/03/1999 (Route seulement)
- 99 DAI 1 CV 070 du 19/04/1999 (Route seulement)
- 99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999 (Route seulement)
- 99 DAI 1 CV 207 du 24/12/1999 (Route seulement)
- 2022/DDT/SEPR/89 du 08/07/2022 (Fer seulement)

Le PEB de Melun-Villaroche, approuvé par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD ENV 008 du 14 mars 2007 et qui affecte la commune de Réau, devra également être mentionné.

Risques industriels

Dans l'état initial de l'environnement (rapport de présentation Tome 2), aux pages 131 et 132 figurent les PPRT des sites Air Liquide France Industrie à Moissy-Cramayel et CIM à Grigny mais le PPRT relatif au site Kuehne + Nagel (aujourd'hui exploité par Eurolog Stone) sur les communes de Savigny-le-Temple et Cesson n'est pas évoqué. Bien que le site ait fermé en 2018, l'abrogation du PPRT n'est pas effective.

De plus il convient d'ajouter les PAC technologiques concernant IRIS, Univar et Distripole (Lieuxaint), Gerilogistic et SNC Parc de Sénart (Moissy-Cramayel), SCI Combs et SCI Distrib (Combs-la-Ville).

Évaluation environnementale

Risques et nuisances

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en 2024 et une nouvelle version est disponible sur le site :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

Ces informations sont à mettre à jour en conséquence.

Risque inondation

Il est indiqué que « le territoire de Grand Paris Sud est soumis à un rapport de compatibilité avec le PGRI du Bassin de Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ». Or le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022. Cette information est à mettre à jour.

La commune de Nandy bénéficie du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Seine et Marne Francilienne 2. Il a été labellisé le 17 août 2023. Il s'inscrit dans la continuité du PAPI précédent et couvre la période 2023-2029.

Les communes de Combs-la-Ville et de Moissy-Cramayel bénéficient du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Yerres, labellisé le 23 septembre 2022. Il couvre les aléas et sous-aléas liés à une crue par débordement lent de cours d'eau. Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les biens et les personnes et mérite d'être inscrit au projet de SCoT.

Risque de retrait-gonflement des sols argileux

La carte présentée en page 125 n'est pas à jour.

Risque de remontées de nappes

La carte présentée à la page 122 n'est pas à jour. La réglementation n'induit pas de gradation, mais différencie seulement le phénomène par "débordement de nappe" ou par "inondation de cave". Cette cartographie est à mettre à jour.

Etude d'impact

L'évaluation environnementale évalue les impacts du SCoT uniquement sur les orientations du DOO et non sur l'ensemble des projets listés dans le DAACL ni sur les possibilités foncières à vocation d'habitat ou d'équipements de la carte « *Maîtriser le développement urbain résidentiel de Grand Paris Sud* ».

L'étude d'impact est présentée de manière morcelée, en plusieurs parties et cette présentation rend difficile la compréhension de l'exhaustivité de ses conclusions. De même, cette présentation rend très complexe l'analyse de la séquence ERC et des réponses apportées. Il est impossible de s'assurer que la démarche proposée est proportionnée aux enjeux identifiés. L'utilisation des termes « éviter » et « réduire » n'est pas utilisée à bon escient (à titre d'exemple : « Proposer aux communes de protéger les espaces naturels et agricoles » n'est pas une mesure d'évitement et « Préciser que ces mesures [Réduire l'impact « climat-air-énergie » de la gestion des déchets] contribuent à la baisse des populations d'ESOD » n'est pas une mesure de réduction). La méthodologie d'analyse mériterait d'être revue.

Enfin, les indicateurs de suivi n'ont pas d'objectif ni de valeur au temps T0. L'évaluation du SCoT n'est donc pas possible.



La préfète
Frédérique CAMILLERI

